



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérêt de retard

Question écrite n° 25913

Texte de la question

M. Kofi Yamgnane attire l'attention du M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de l'intérêt de retard fixé par le code général des impôts. L'article 1727 A du code général des impôts prévoit que les infractions commises de bonne foi sont, indépendamment de la nature de l'impôt, sanctionnées par un intérêt de retard de 0,75 % par mois (9 % par an), non plafonné, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable dans le cadre d'une procédure de redressements, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la somme concernée devant être acquittée (hormis en matière d'impôt sur le revenu, le 1er juillet de l'année suivant celle de l'établissement de l'imposition et de taxe sur le chiffre d'affaires, premier jour de l'exercice suivant celui sur lequel portent les redressements). Cet intérêt unique s'inspirait de propositions déposées par « la commission AICARDI », traduites législativement dans l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987. Cette disposition ne reprenait cependant qu'en partie les préconisations du rapport AICARDI qui prévoyait un intérêt de retard « ... fixé chaque année par la loi de finances par référence à un taux de marché (taux de base bancaire majoré de deux points) et plafonné à 25 % ; ce taux serait d'ailleurs appliqué par symétrie à l'Etat, lorsqu'il doit reverser définitivement un impôt dont le contribuable s'est acquitté... » Ce dispositif n'avait pas été retenu au motif que le taux de 9 % correspondait à peu près à la moyenne des taux constatés sur le marché obligataire, qu'il entraînerait des variations trop fréquentes du taux constatés sur le marché obligataire, qu'il entraînerait des variations trop fréquentes du taux d'intérêt compliquant la tâche des services et la compréhension du système par le contribuable, que « si le taux de l'intérêt de retard s'éloignait durablement et sensiblement du taux du marché, le gouvernement proposerait au parlement de fixer un nouveau taux pour l'intérêt de retard », enfin, qu'étant par nature variable d'une banque à l'autre, l'usage du taux de base bancaire risquerait de susciter un contentieux abondant. Le souci de l'époque de voir certaines entreprises « astucieuses » financer une part de leur trésorerie par le non paiement de l'impôt n'est plus de mise aujourd'hui, compte tenu de l'évolution général des taux. Parallèlement, l'intérêt légal, appliqué par l'état lors du remboursement de sommes préalablement versées par un contribuable, est fixé par décret pour l'année civile, par référence à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines (loi n° 89-421 du 23 juin 1989). De 10,40 % en 1993, ce taux est tombé à 3,87 % en 1997 et 3,36 % en 1998. L'idée d'un intérêt de retard correspondant au prix du temps, déconnecté de toute idée de sanction et destiné à compenser le préjudice causé au Trésor par tout différé de paiement apparaît donc bien éloigné d'un différentiel de 5,64 % entre les deux taux d'intérêt, légal et de retard. Aussi, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que la loi de finances revoie chaque année l'appréciation du taux, en fonction de l'inflation, où, à tout le moins, dans un souci de justice fiscale, s'il peut être envisagé de ramener le taux de l'intérêt de retard à une valeur en adéquation avec le taux adopté par l'Etat pour le remboursement de sommes indûment perçues.

Texte de la réponse

L'objet de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du code général des impôts (CGI) n'est pas de sanctionner mais de réparer le préjudice financier subi par le Trésor en raison du paiement tardif de l'impôt. Il s'applique ainsi

à l'ensemble des retards ou insuffisances de paiement constatés, indépendamment du comportement du contribuable. Son taux a fait l'objet, au sein des deux assemblées parlementaires lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1999, d'un large débat qui a permis de conclure à l'absence d'opportunité d'une réduction. En effet, plusieurs éléments justifient le maintien du taux de l'intérêt de retard à son niveau actuel. D'une part, ce taux doit être d'un niveau suffisant pour éviter que les contribuables trouvent intérêt à gérer leur trésorerie en ne respectant pas leurs obligations fiscales plutôt qu'en sollicitant un concours bancaire. Or le taux de 0,75 % par mois, soit 9 % annuel, reste globalement comparable à ceux pratiqués par les établissements bancaires, qui varient au premier trimestre 1999 entre 7,22 % et 13,12 % selon leur nature. D'autre part, il importe de retenir une méthode de calcul simple. L'adoption d'un taux variable, indexé par exemple sur celui de l'intérêt légal, entraînerait une complication excessive des calculs selon la période considérée. Une telle approche s'accommoderait mal de la volonté du Parlement et du Gouvernement de simplifier les règles d'assiette de l'impôt pour les contribuables et pour l'administration. Enfin, le coût de l'abaissement du taux de l'intérêt de retard au niveau du taux de l'intérêt légal constituerait une perte budgétaire considérable. Il n'est donc pas envisagé de réviser à la baisse le taux de l'intérêt en cause.

Données clés

Auteur : [M. Kofi Yamgnane](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25913

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1156

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3455